

MOTION

Auteur Julien DELEZE et Barbara LANTHEMANN, AdG/LA
Objet Rétablissement des droits politiques pour les personnes sous curatelle de portée générale
Date 09/09/2020
Numéro 2020.09.273

A teneur de l'art. 14 al. 1 LcDP (Loi cantonale sur les droits politiques), sont privées des droits politiques les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude.

Le message du Conseil d'Etat relatif à cet article n'amène pas d'explications supplémentaires quant à la justification de cette disposition.

Or, la loi porte atteinte au principe de l'universalité du droit de vote, pourtant fondamental pour une démocratie directe comme la nôtre. En effet, certains citoyens se voient privés de participer à la vie politique cantonale et communale, en raison de la nécessité de leur imposer une mesure de protection de l'adulte.

En outre, cette privation des droits politiques risque de stigmatiser socialement les personnes touchées, ce qui a pour conséquence une grave discrimination.

Pourtant, le lien que fait la LcDP entre la curatelle de portée générale et l'incapacité de discernement, justifiant ainsi la privation des droits politiques, n'est pas justifiée au regard de la jurisprudence fédérale et de la doctrine.

En effet, le Tribunal fédéral estime que l'incapacité de discernement n'est ni une condition déterminante ni un critère suffisant pour le prononcé d'une curatelle de portée générale (arrêt du Tribunal fédéral 5A_479/2019 du 24 septembre 2019). Par conséquent, une personne sous curatelle de portée générale n'est pas obligatoirement incapable de discernement.

Et pour cause, la capacité de discernement s'analyse en fonction d'acte particulier et non de manière générale. Une personne peut ainsi être incapable de gérer sa fortune, mais pourra signer un contrat de bail par exemple. On ne peut donc pas préjuger de la capacité d'une personne de se déterminer sur un objet de votation lorsqu'elle ne serait pas apte à gérer son patrimoine.

Dans un arrêt de principe, la Cour européenne des Droits de l'Homme a estimé qu'elle « ne saurait admettre qu'une restriction absolue aux droits de vote soit imposée à toute personne placée sous tutelle partielle indépendamment de ses facultés réelles » (ACEDH Alajos Kiss c. Hongrie (requête no 38832/06), Arrêt du 20 mai 2010). Même si la Confédération n'a pas ratifié le Protocole additionnel no 1 à la CEDH sur lequel se base cet arrêt, cette jurisprudence est pertinente dans la mesure où elle se rapporte au principe de l'universalité des droits politiques, principe fondamental de la démocratie helvétique.

De plus, l'art. 29 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées du 13

décembre 2006, entrée en vigueur en Suisse le 15 mai 2014 (CDPH RS 0.109) oblige les États signataires, dont la Suisse, à faire en sorte que les personnes handicapées aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues sur la base de l'égalité avec les autres. Aussi, la privation des droits politiques pour toute personne sous curatelle de portée générale en raison d'une déficience intellectuelle, psychique ou sociale revient à une restriction systématique et disproportionnée des droits politiques de personnes handicapées au sens de l'article premier de la CDPH.

En conclusion, la privation des droits politiques en raison d'une incapacité durable de discernement « constitue une discrimination évidente envers les personnes souffrant d'un handicap psychique ou intellectuel [et qu'] une telle discrimination est aujourd'hui clairement contraire aux engagements internationaux de la Suisse ».

Conclusion

Il est demandé au Conseil d'Etat de soumettre au Grand Conseil une révision de la LcDP pour rétablir les droits politiques des personnes faisant l'objet d'une curatelle de portée générale.